CIRDI

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

AFFAIRES DU CIRDI – STATISTIQUES (NUMERO 2015-2)

CIRDI
CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Affaires du CIRDI – Statistiques

(Numéro 2015-2)

Ce numéro de la publication *Affaires du CIRDI – Statistiques* fournit le profil quantitatif actualisé des affaires CIRDI, à la fois pour les années passées et pour l'exercice 2015 du Centre. Il se fonde sur les affaires enregistrées ou administrées par le CIRDI au 30 juin 2015.

Comme dans les numéros précédents, ce document examine : le nombre d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire ; le nombre d'autres affaires administrées par le Secrétariat du CIRDI ; l'instrument invoqué pour établir base au consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires d'arbitrage et de conciliation enregistrées; la répartition géographique des affaires CIRDI selon l'Etat partie au différend ; et les secteurs économiques concernés dans les différends soumis au CIRDI. Y figurent également des informations sur le résultat des procédures d'arbitrage et de conciliation CIRDI, y compris des informations plus détaillées sur les différends décidés par les tribunaux arbitraux ; des informations sur les procédures d'arbitrage CIRDI qui ont pris fin ; et l'issue donnée à ce jour aux recours en annulation sous la Convention CIRDI. Les nationalités et l'origine géographique des arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI sont également présentées.

Le Secrétariat du CIRDI continuera à publier le document *Affaires du CIRDI – Statistiques* deux fois par an. Tous commentaires ou suggestions sont les bienvenus et peuvent être adressés au Secrétariat par courriel à l'adresse suivante : ICSIDsecretariat@worldbank.org.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

CIRDI
CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

TABLE DES MATIERES[1]

PARTIE I - ENSEMBLE DES AFFAIRES ENREGISTREES ET ADMINISTREES PAR LE CIRDI

1. Carte des Etats Contractants et autres signataires de la Convention CIRDI au 30 juin 2015 **6**

2. Affaires enregistrées par le CIRDI **7**

Graphique 1 : Nombre total d'affaires enregistrées annuellement par le CIRDI 7

Graphique 2 : Nombre d'affaires enregistrées annuellement sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire 8

Graphique 3 : Type d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire 8

3. Affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI **9**

Graphique 4 : Nombre d'affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours des dix derniers exercices[2] 9

4. Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées par le CIRDI **10**

Graphique 5 : Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire 10

5. Répartition géographique de l'ensemble des affaires CIRDI selon l'Etat partie au différend **11**

Graphique 6 : Répartition géographique de l'ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend 11

6. Répartition de l'ensemble des affaires CIRDI selon le secteur économique **12**

Graphique 7 : Répartition de l'ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon le secteur économique 12

7. Procédures d'arbitrage et de conciliation CIRDI – Résultats **13**

Graphique 8 : Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Résultats 13

Graphique 8a : Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Conclusions 14

Graphique 8b : Différends réglés à l'amiable ou procédures ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Fondements 15

Graphique 9 : Procédures de conciliation sous la Convention CIRDI – Résultats 16

Graphique 10 : Procédures de conciliation sous la Convention CIRDI – Procès-verbaux 16

8. Recours en annulation sous la Convention CIRDI – Résultats **17**

Graphique 11 : Sentences rendues et résultats des recours en annulation sous la Convention CIRDI par décennie 17

9. Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI **18**

Graphique 12 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par région géographique 18

Graphique 13 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par le CIRDI et par les parties (ou les arbitres nommés par les parties) par région géographique 19

Graphique 14 : Nationalité des arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire 20

[1] Les données sont fondées sur les statistiques du CIRDI au 30 juin 2015.
[2] L'exercice du CIRDI couvre la période du 1er juillet au 30 juin.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

PARTIE II - AFFAIRES ENREGISTREES ET ADMINISTREES AU COURS DE L'EXERCICE 2015

1. Nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015

Graphique 1 : Nombre de nouvelles affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2015 22

2. Affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours de l'exercice 2015 22

Graphique 2 : Nombre d'affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours de l'exercice 2015 22

3. Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les nouvelles affaires enregistrées par le CIRDI au cours de l'exercice 2015 23

Graphique 3 : Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire 23

4. Répartition géographique des nouvelles affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2015 selon l'Etat partie au différend 24

Graphique 4 : Répartition géographique des nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend 24

Graphique 5 : Répartition géographique de l'ensemble des affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend – Informations détaillées 25

5. Répartition des nouvelles affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2015 selon le secteur économique 26

Graphique 6 : Répartition des nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon le secteur économique 26

6. Procédures d'arbitrage CIRDI au cours de l'exercice 2015 – Résultats 27

Graphique 7 : Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire conclues au cours de l'exercice 2015 – Résultats 27

Graphique 7a : Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2015 – Conclusions 28

Graphique 7b : Différends réglés à l'amiable ou ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2015 – Fondements 29

7. Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI au cours de l'exercice 2015 30

Graphique 8 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés au cours de l'exercice 2015 dans les affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par région géographique 30

Graphique 9 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés au cours de l'exercice 2015 dans les affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par le CIRDI et par les parties (ou par les arbitres nommés par les parties) par région géographique 31

Graphique 10 : Nationalité des arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés au cours de l'exercice 2015 dans les affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire 32

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

PARTIE I

ENSEMBLE DES AFFAIRES ENREGISTREES ET ADMINISTREES PAR LE CIRDI

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

CIRDI

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Carte des Etats Contractants et autres signataires de la Convention CIRDI au 30 juin 2015

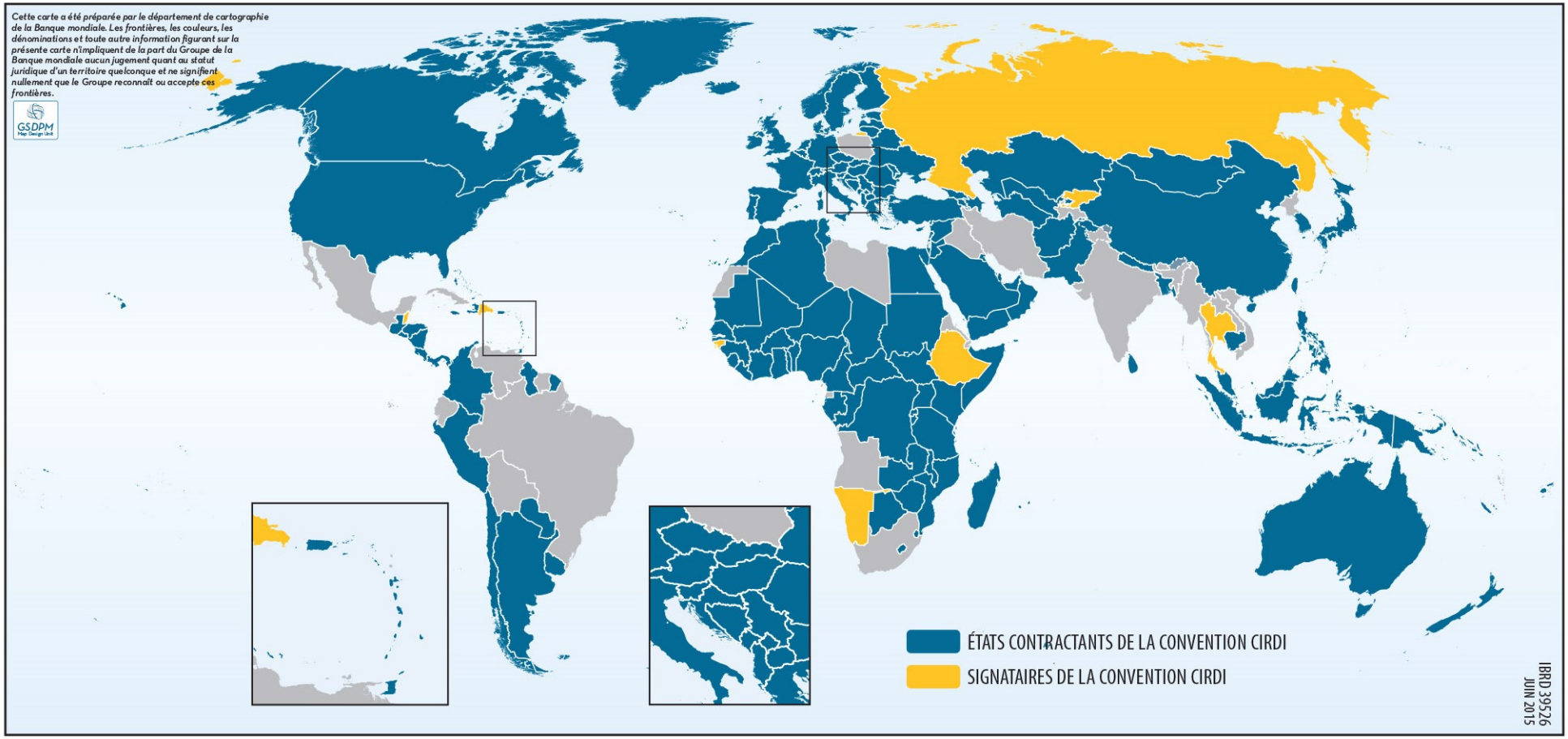

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

2. Affaires enregistrées par le CIRDI

Graphique 1 : Nombre total d'affaires enregistrées annuellement par le CIRDI :

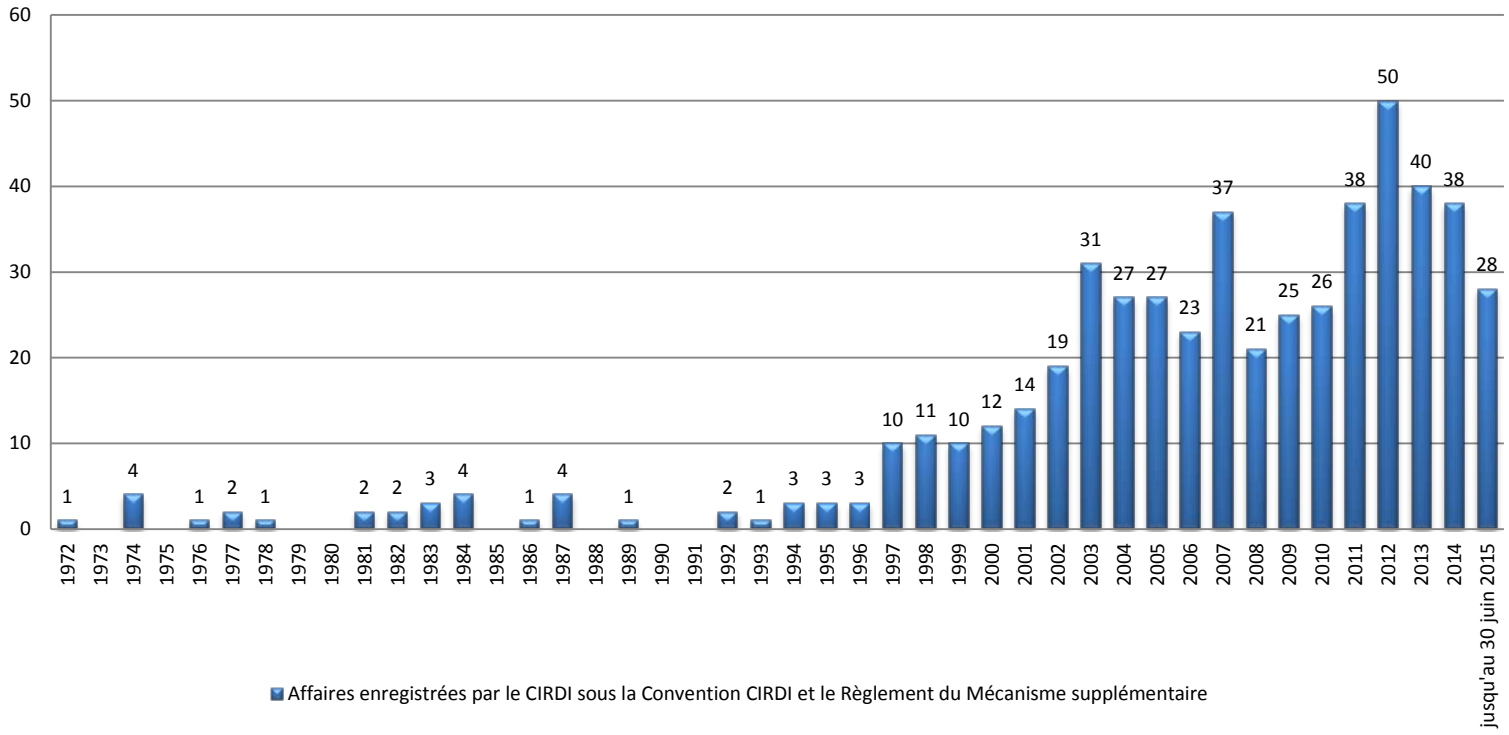

Au 30 juin 2015, le CIRDI a enregistré 525 affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 2 : Nombre d'affaires enregistrées annuellement sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire :

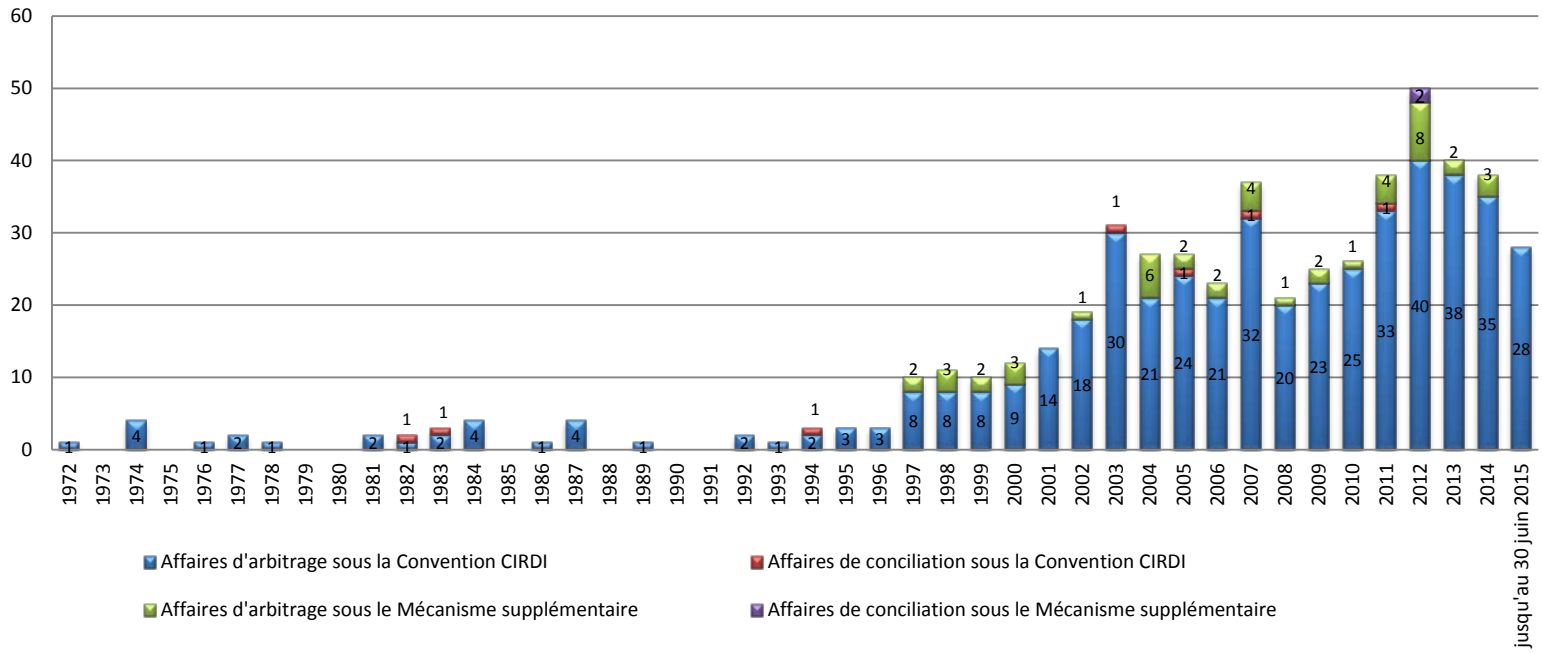

Graphique 3 : Type d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire :

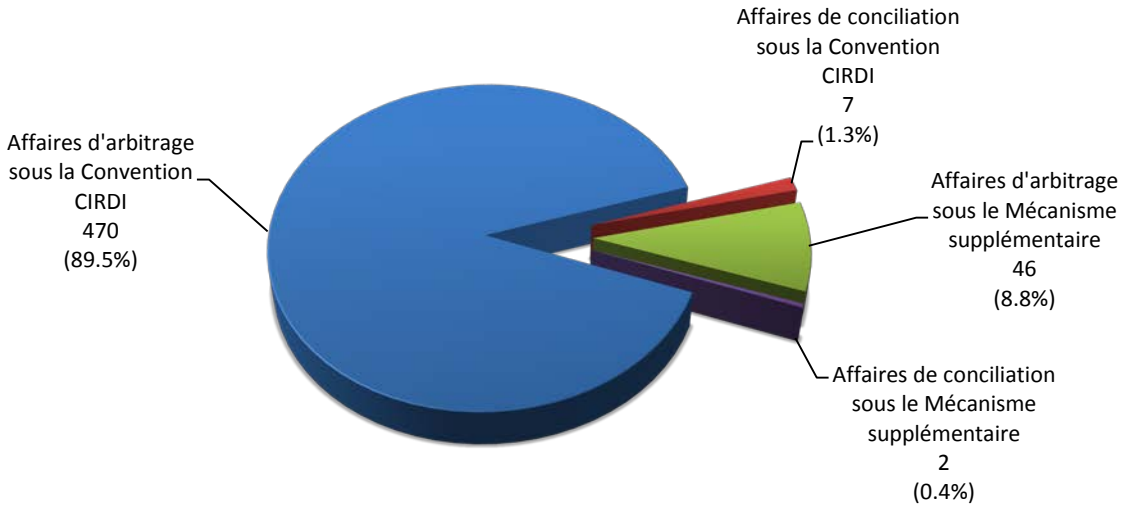

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

3. Affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI

Graphique 4 : Nombre d'affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours des dix derniers exercices :

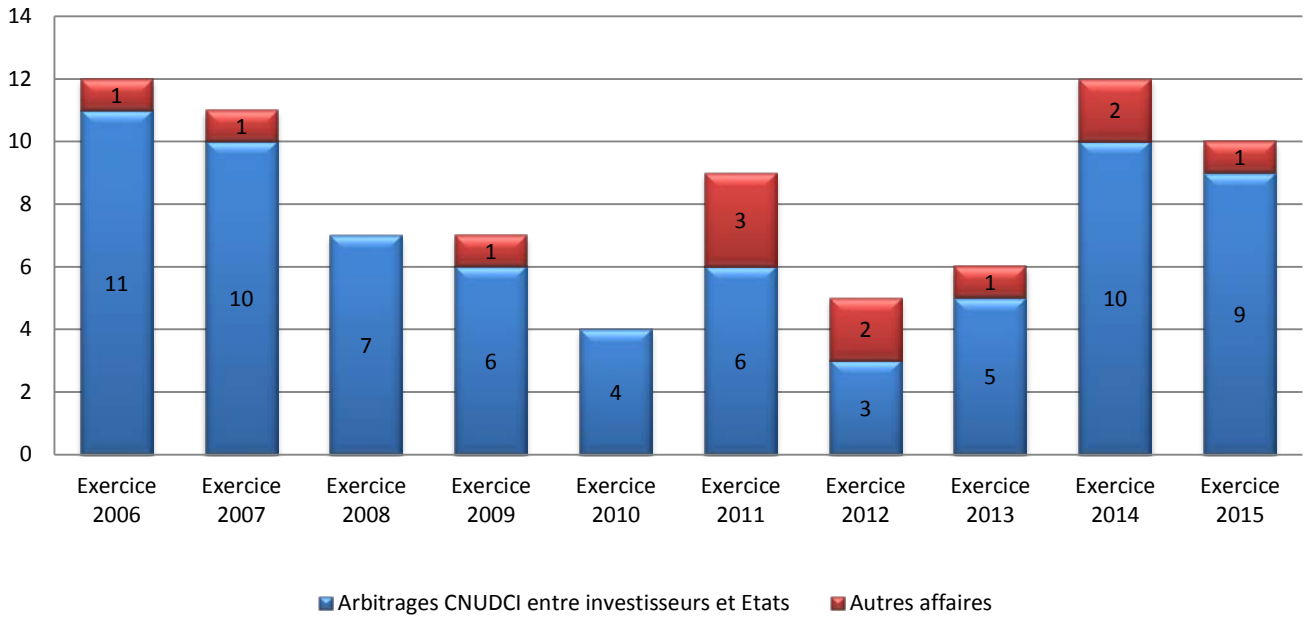

Le Secrétariat du CIRDI offre différents niveaux de services administratifs et organisationnels dans le cadre du règlement de différends non-CIRDI dans des procédures entre Etats ou entre Etat et investisseur. Parmi les affaires entre Etats que le Centre a administrées au cours de la dernière décennie nous comptons l'affaire *Southern Bluefin Tuna* (Australie et Nouvelle Zélande c. Japon), une expertise selon les dispositions du Traité des Eaux de l'Indus de 1960, et un arbitrage sous l'Accord *Softwood Lumber* de 2006 (Etats-Unis c. Canada).

Le Centre fournit aussi fréquemment une aide administrative pour des arbitrages entre Etat et investisseur conduits en vertu du Règlement de la CNUDCI ou d'autres dispositions de règlement des différends *ad hoc*. Les services du Centre dans ces procédures vont du soutien dans l'organisation des audiences à des services administratifs comparables à ceux fournis dans des affaires CIRDI. Le Secrétariat agit aussi, sur demande, comme autorité de nomination et décide également des propositions de récusation d'arbitres. En plus d'administrer des procédures CNUDCI, le CIRDI a aussi aidé dans l'organisation d'audiences dans des procédures arbitrales conduites sous l'égide de la CCI, la LCIA, la CPA et d'autres institutions.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

4. Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées par le CIRDI

Graphique 5 : Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire :

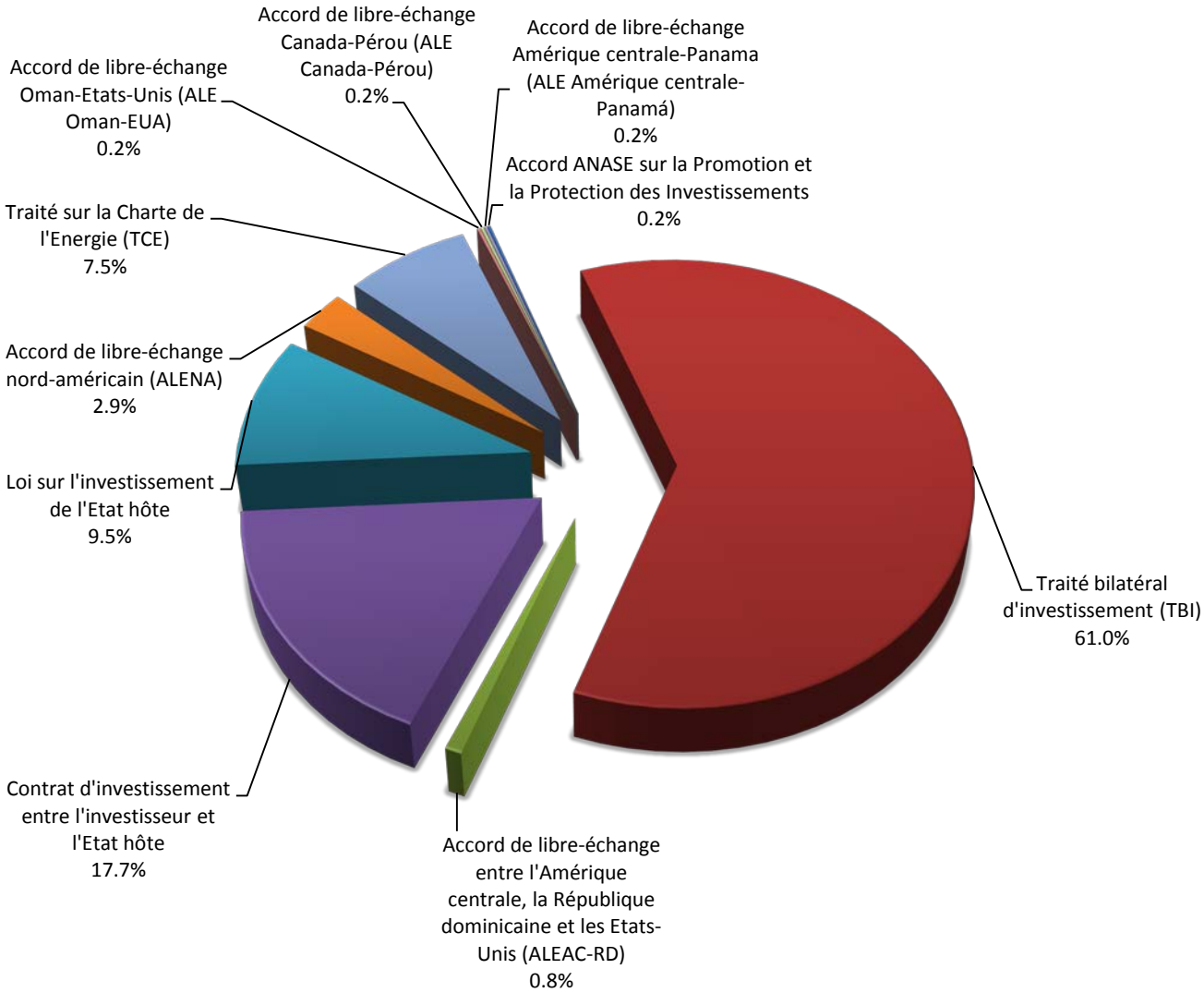

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

5. Répartition géographique de l'ensemble des affaires CIRDI selon l'Etat partie au différend

Graphique 6 : Répartition géographique de l'ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend* :

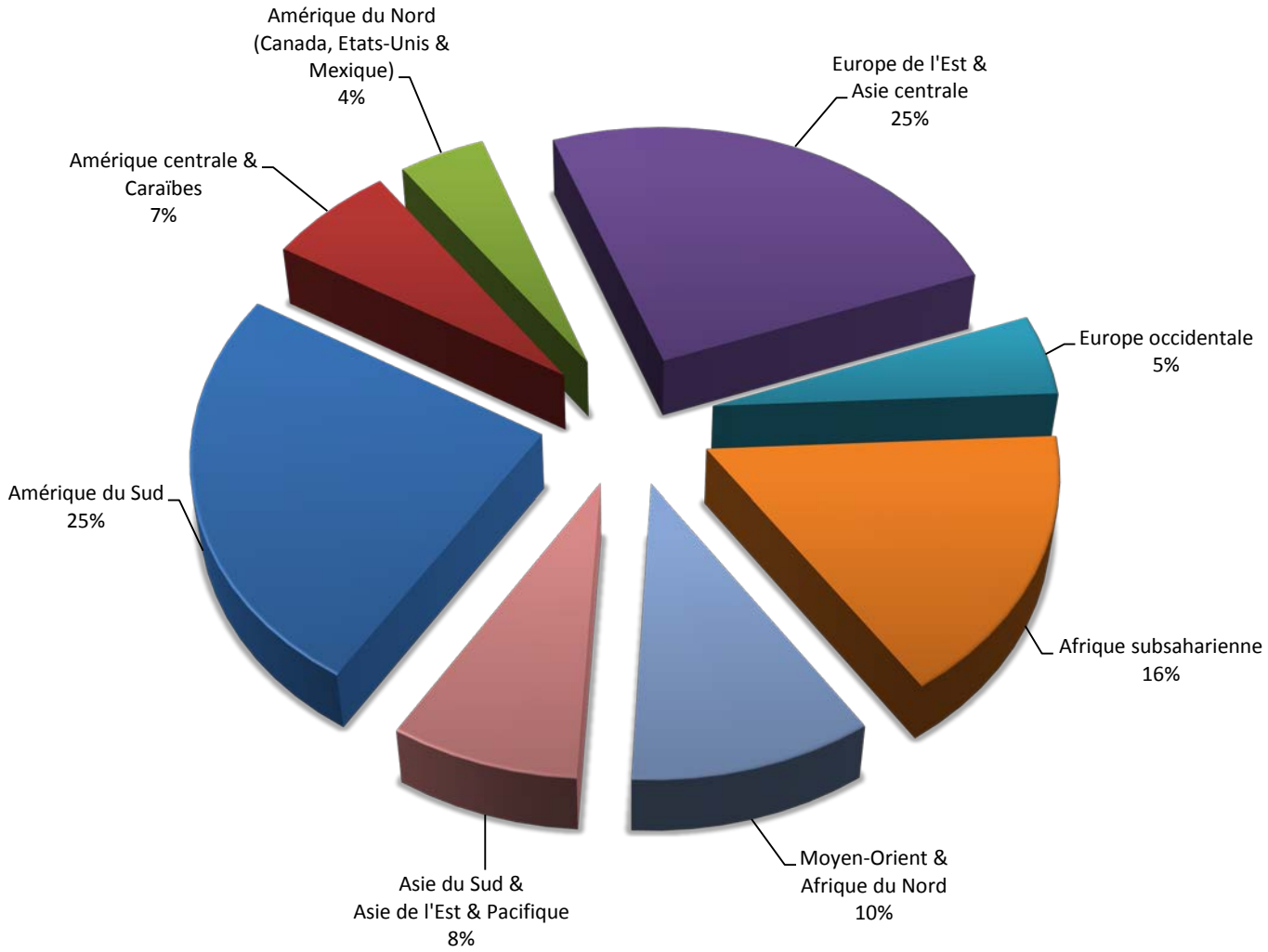

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur le système régional établi par la Banque mondiale et disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

6. Répartition de l'ensemble des affaires CIRDI selon le secteur économique

Graphique 7 : Répartition de l'ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon le secteur économique* :

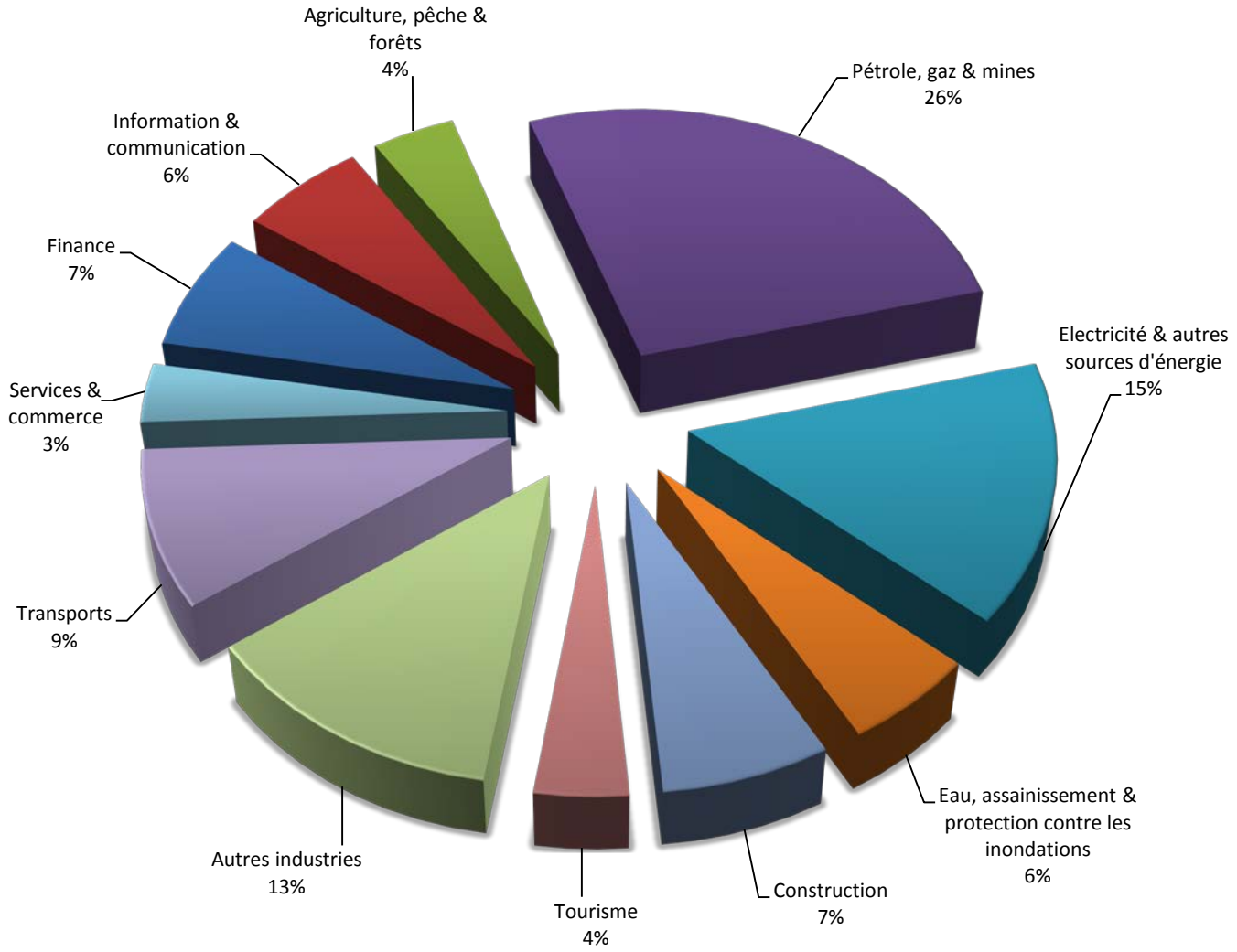

* Cette répartition sectorielle est fondée sur les codes sectoriels utilisés par la Banque mondiale, et disponibles à l'adresse suivante : http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/Resources/SectorCodesLists.pdf.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

7. Procédures d'arbitrage et de conciliation CIRDI – Résultats

Graphique 8 : Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Résultats :

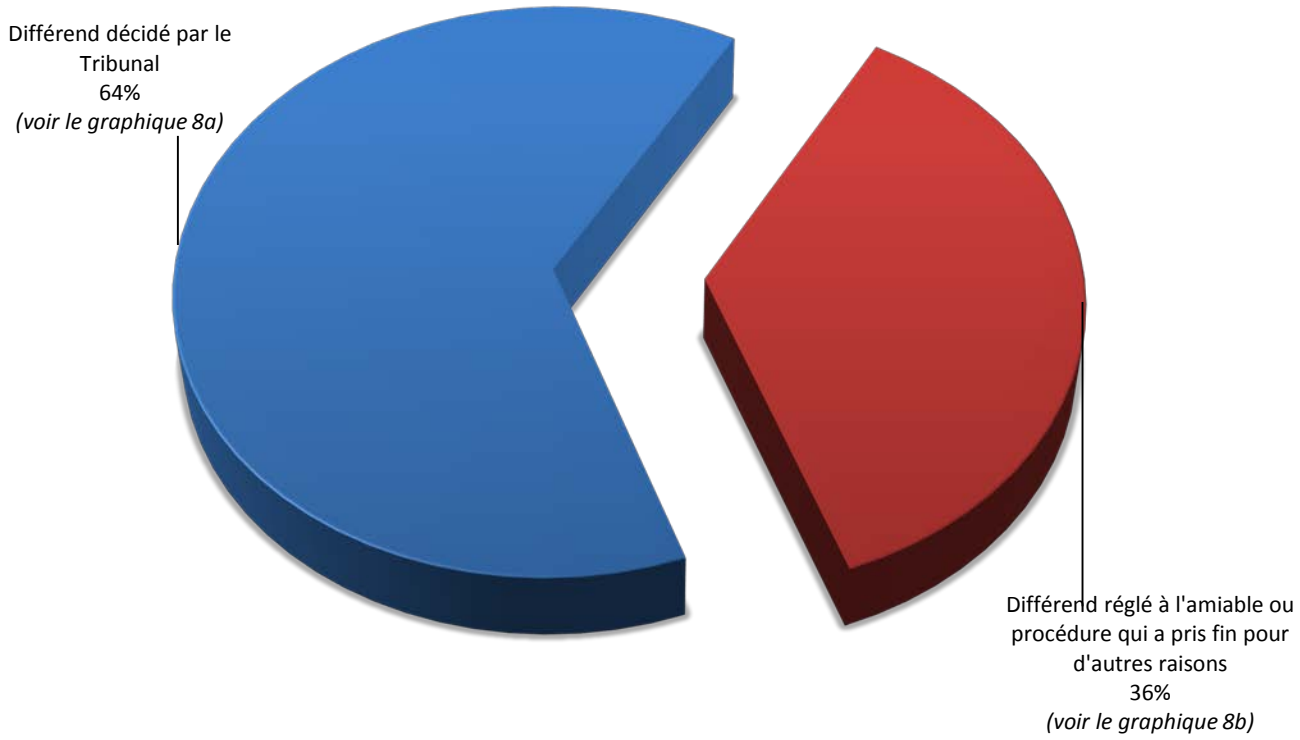

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 8a : Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Conclusions :

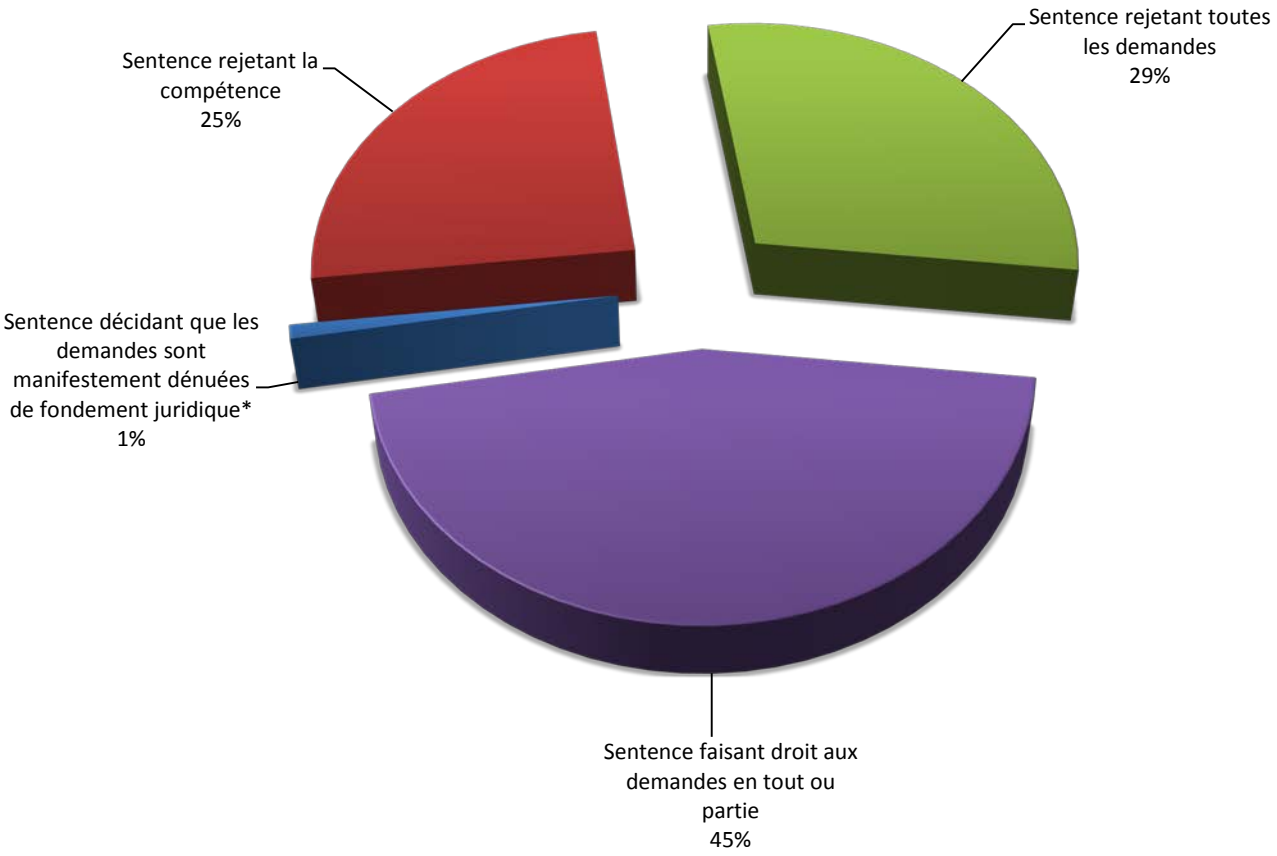

* Conformément à l'article 41(5) du Règlement d'arbitrage du CIRDI et à l'article 45(6) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire), tels qu'adoptés par le Conseil administratif du CIRDI en 2006, une partie peut en début d'instance alléguer qu'une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. Si le Tribunal décide que les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence à cet effet.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 8b : Différends réglés à l'amiable ou procédures ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Fondements :

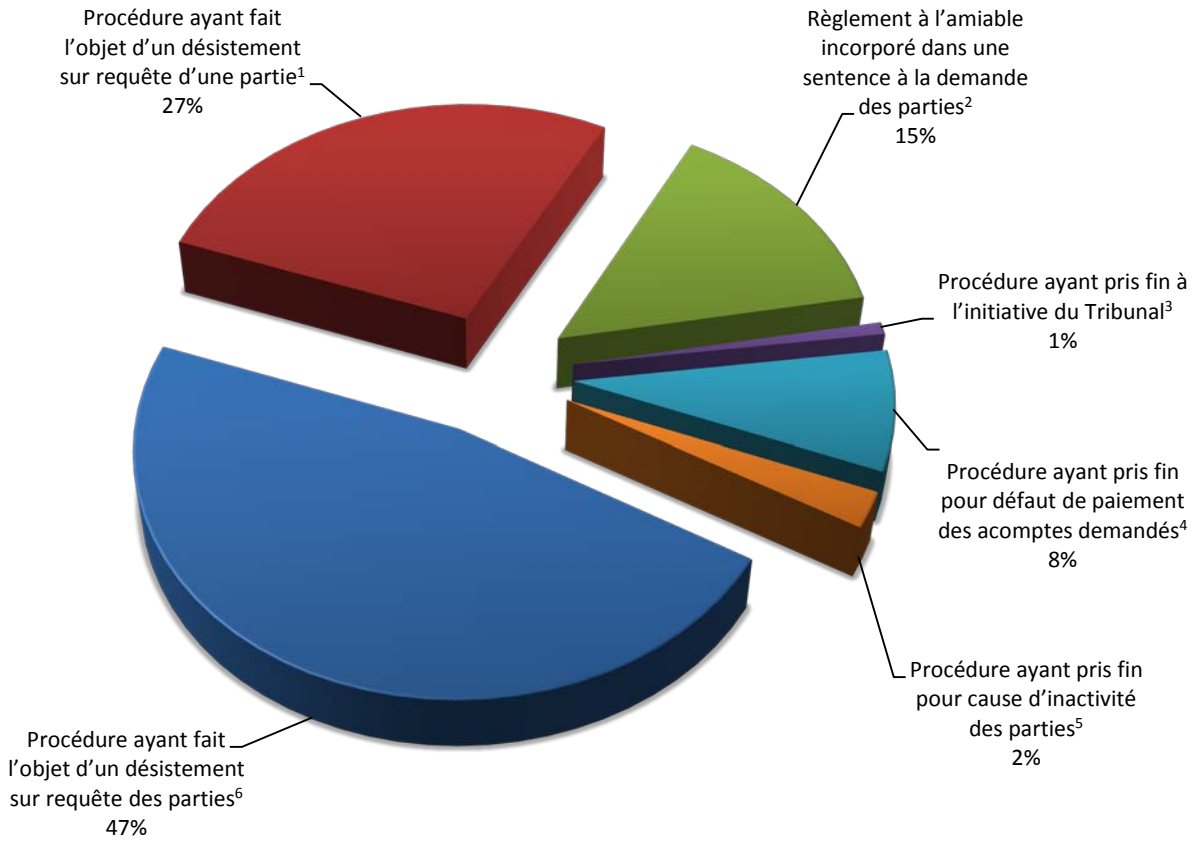

[1] Article 44 du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 50 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

[2] Article 43(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 49(2) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

[3] En application de l'article 44 de la Convention CIRDI.

[4] Article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier CIRDI.

[5] Article 45 du Règlement d'arbitrage CIRDI et article 51 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

[6] Article 43(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI et article 49(1) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 9 : Procédures de conciliation sous la Convention CIRDI – Résultats :

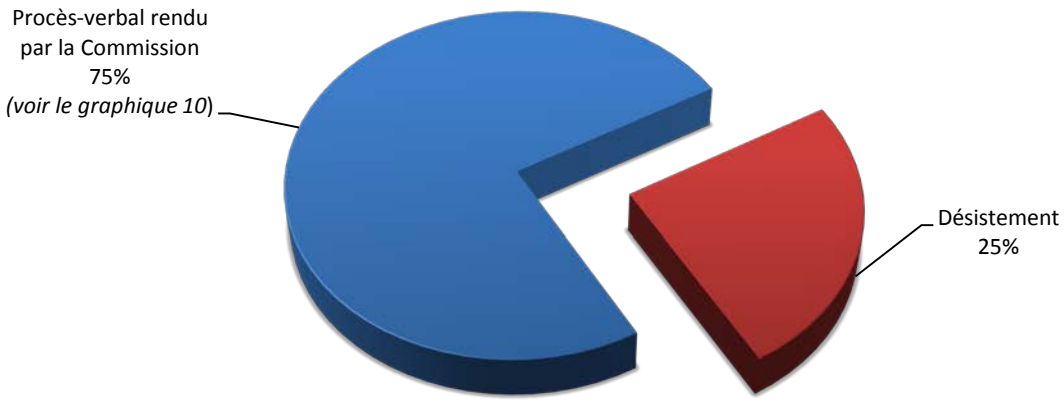

Graphique 10 : Procédures de conciliation sous la Convention CIRDI – Procès-verbaux :

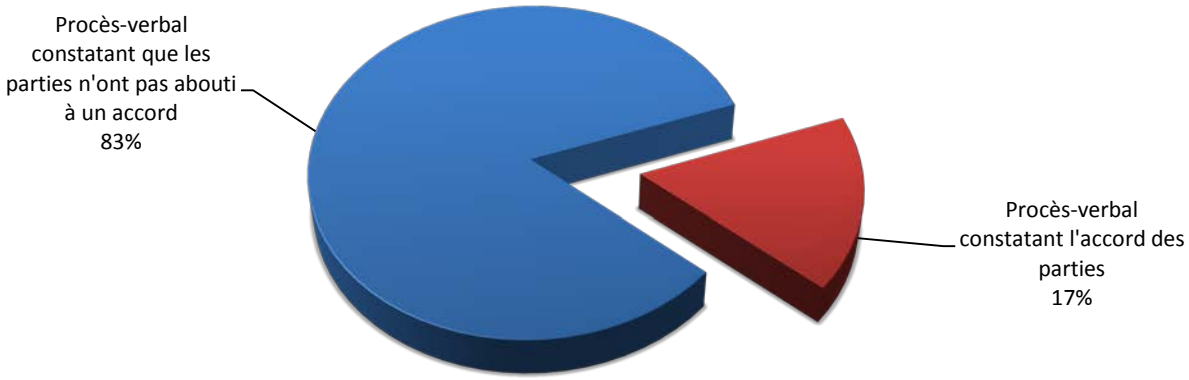

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

8. Recours en annulation sous la Convention CIRDI – Résultats

Graphique 11 : Sentences rendues et résultats des recours en annulation sous la Convention CIRDI par décennie :

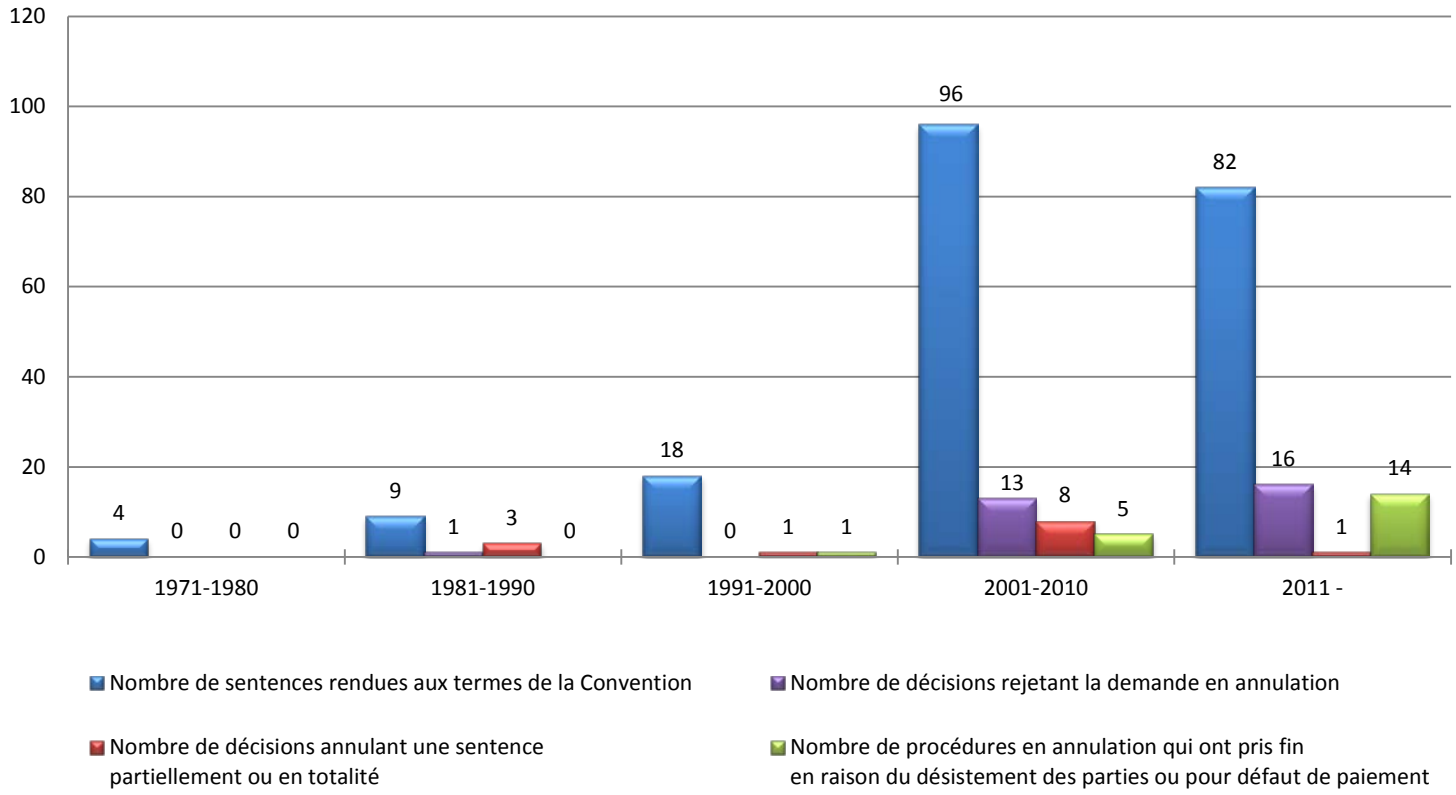

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

9. Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI

Graphique 12 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par région géographique* :

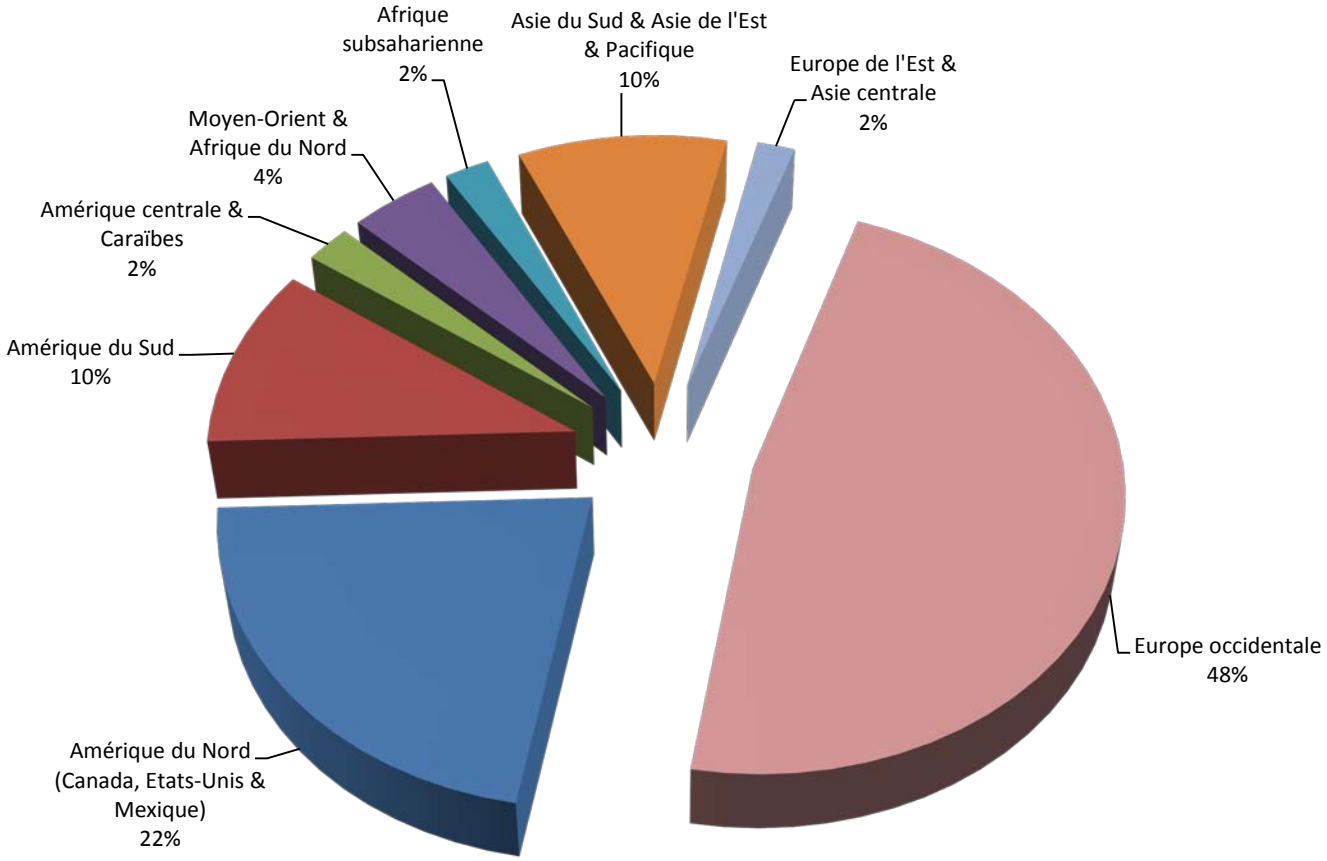

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur le système régional établi par la Banque mondiale et disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale. Le graphique reflète les nominations faites pour des tribunaux ou comités *ad hoc* constitués avant le 30 juin 2015.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 13 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par le CIRDI et par les parties (ou les arbitres nommés par les parties) par région géographique* :

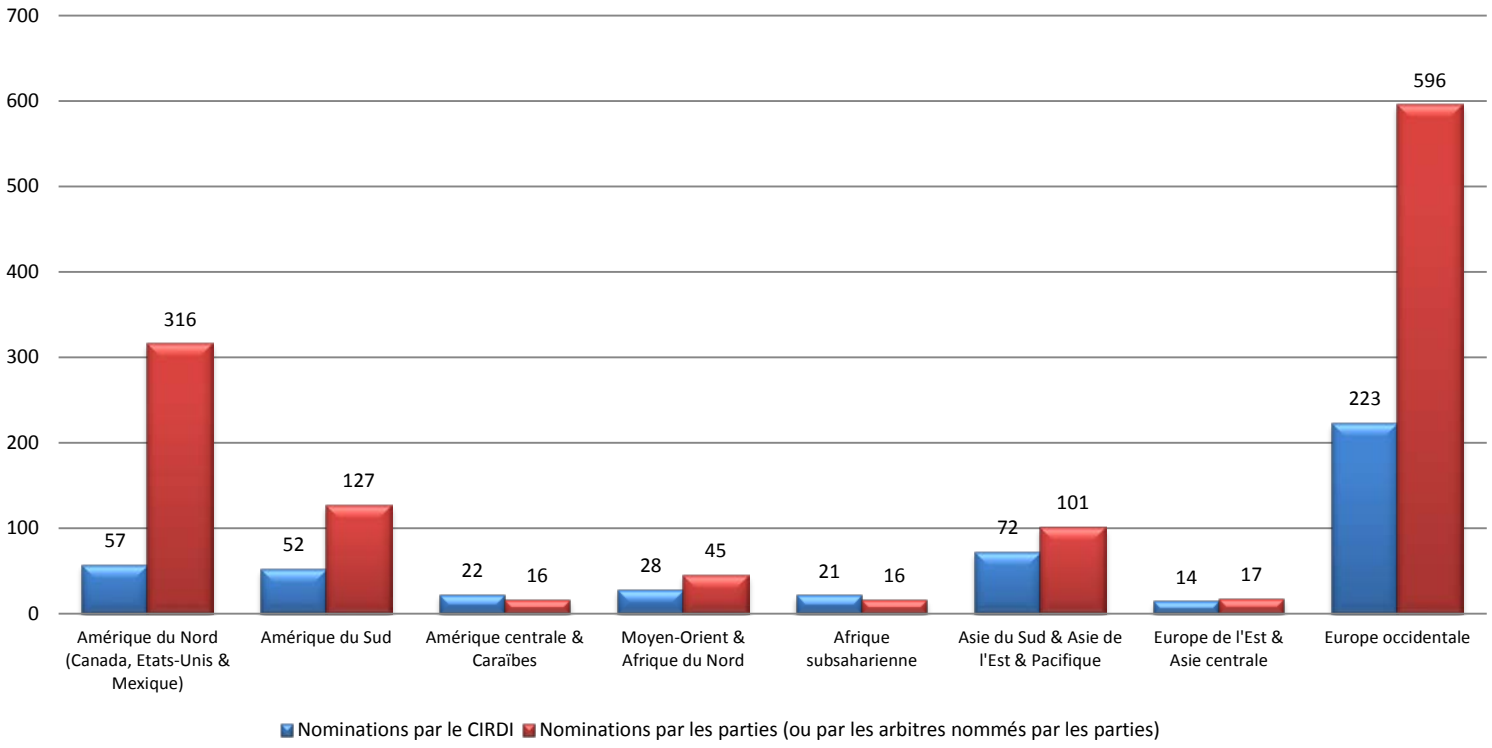

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur le système régional établi par la Banque mondiale et disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale. Le graphique reflète les nominations faites pour des tribunaux ou comités *ad hoc* constitués avant le 30 juin 2015.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 14 : Pays dont les arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire sont nationaux :

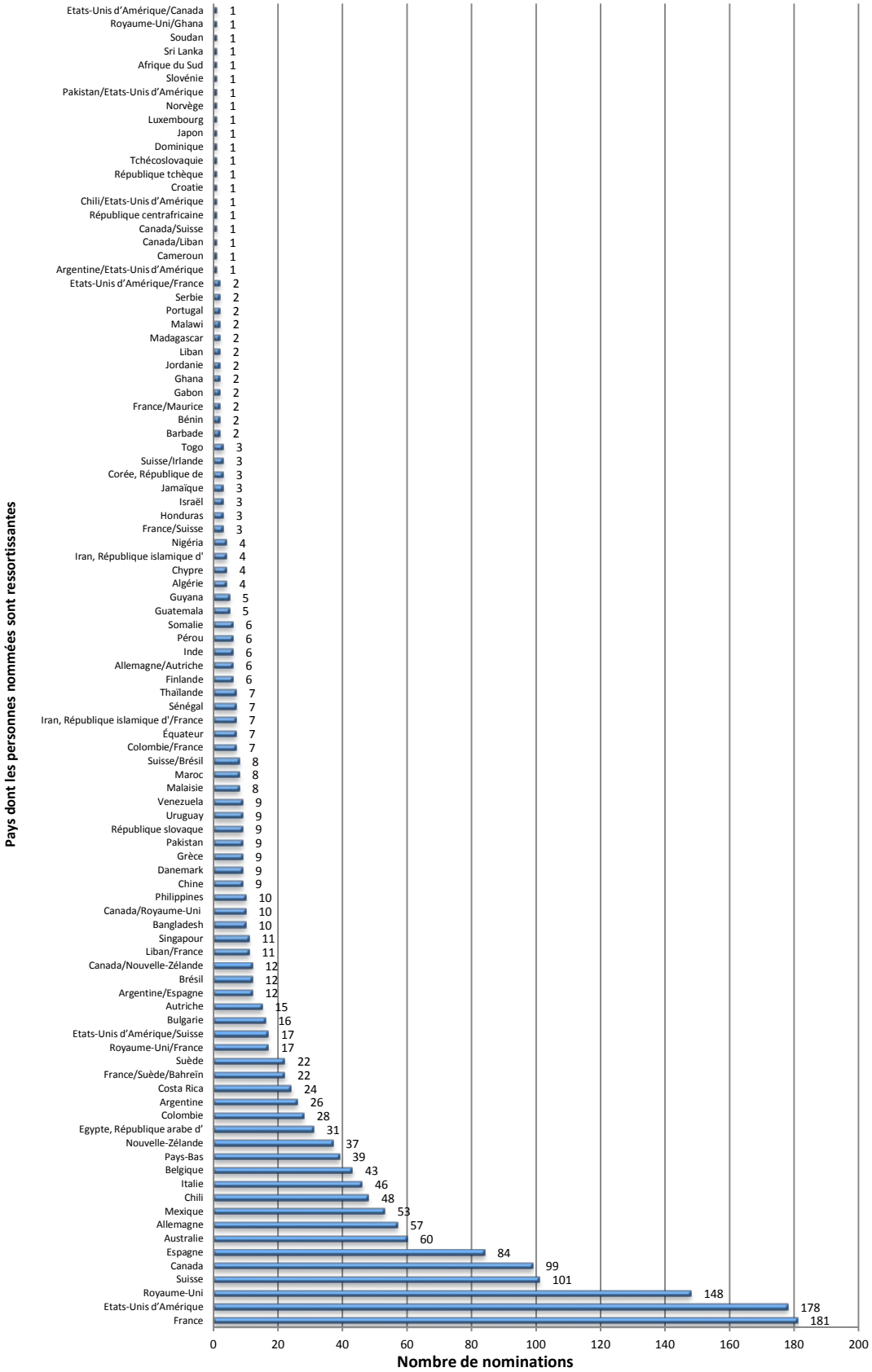

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

PARTIE II

AFFAIRES ENREGISTREES ET ADMINISTREES PAR LE CIRDI AU COURS DE L'EXERCICE 2015

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

1. Nouvelles affaires enregistrées par le CIRDI au cours de l'exercice 2015

Graphique 1 : Nombre de nouvelles affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2015 :

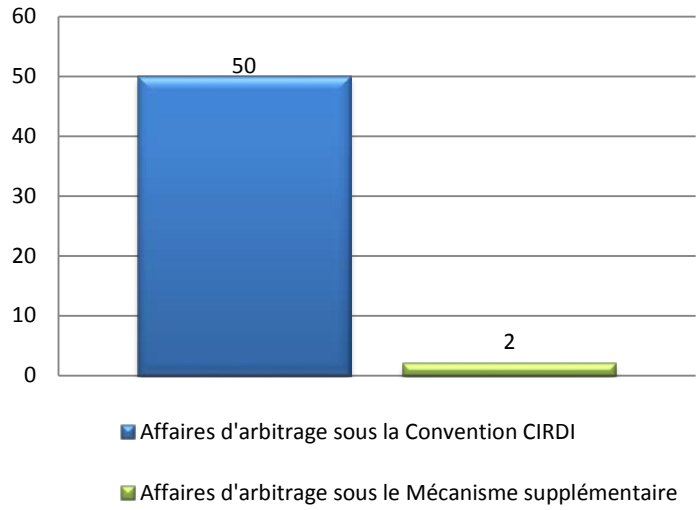

2. Affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours de l'exercice 2015

Graphique 2 : Nombre d'affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours de l'exercice 2015 :

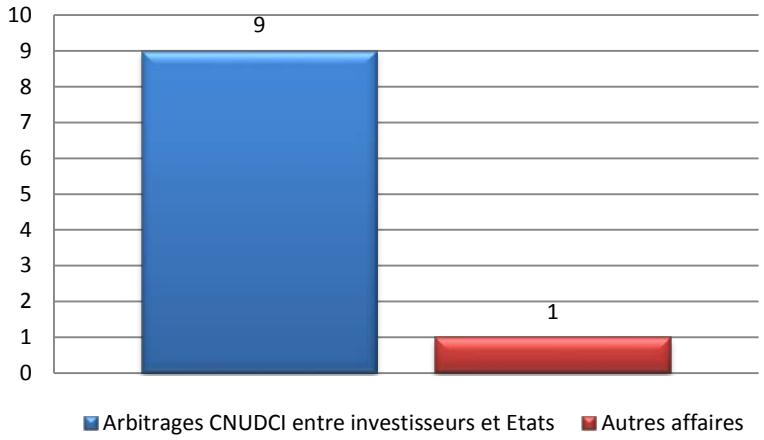

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

3. Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les nouvelles affaires enregistrées par le CIRDI au cours de l'exercice 2015

Graphique 3 : Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire :

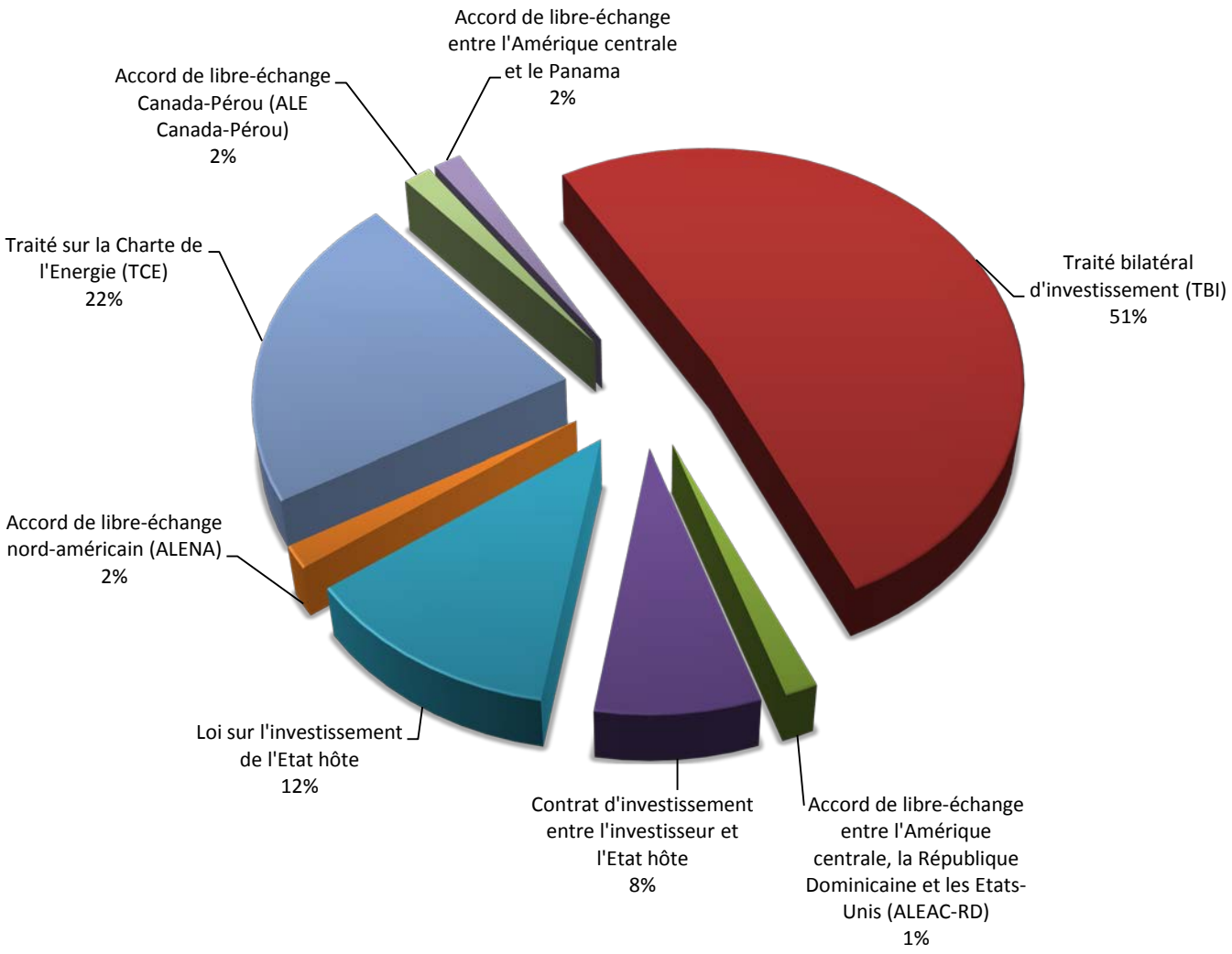

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

4. Répartition géographique des nouvelles affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2015 selon l'Etat partie au différend

Graphique 4 : Répartition géographique des nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend* :

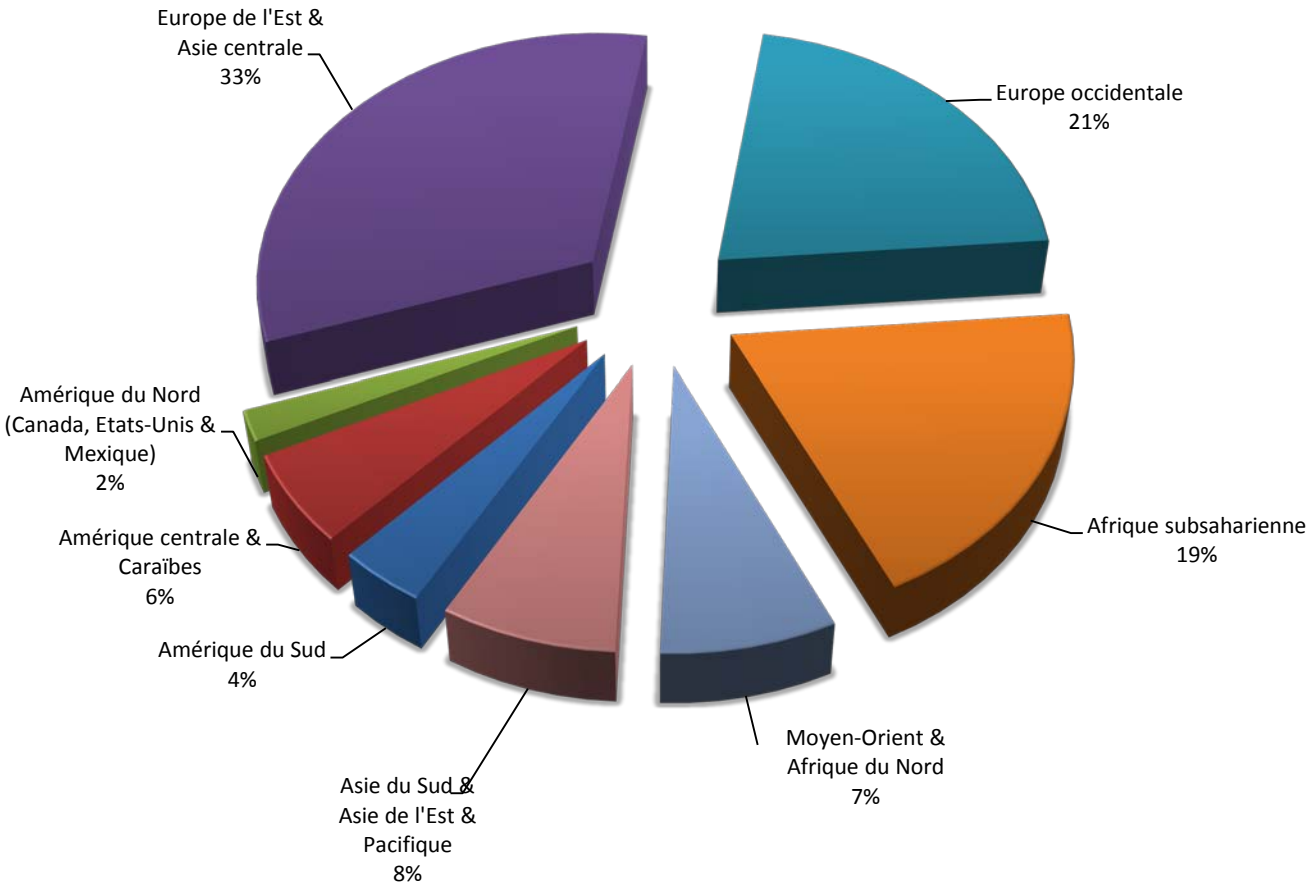

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur le système régional établi par la Banque mondiale et disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 5 : Répartition géographique de l'ensemble des affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend – Informations détaillées* :

Europe de l'Est & Asie centrale	Europe occidentale	Afrique subsaharienne	Moyen-Orient & Afrique du Nord	Asie du Sud et Asie de l'Est & Pacifique	Amérique centrale & Caraïbes	Amérique du Sud	Amérique du Nord (Canada, Etats-Unis & Mexique)
Albanie, 2	Espagne, 10	Burundi, 1	Jordanie, 2	Chine, 1	République dominicaine, 1	Argentine, 1	Canada, 1
Bulgarie, 1	Grèce, 1	Cabo Verde, 1	Liban, 1	Corée, 1	Panama, 2	Pérou, 1	
Croatie, 1		Cameroun, 1	Yémen, 1	Indonésie, 1			
Estonie, 1		Guinée, 1		Timor-Leste, 1			
Hongrie, 1		Kenya, 1					
Kazakhstan, 2		Mauritanie, 1					
Kosovo, 1		Mozambique, 1					
Roumanie, 2		Ouganda, 1					
Serbie, 1		Sénégal, 2					
République slovaque, 1							
Turquie, 2							
Ukraine, 2							

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur le système régional établi par la Banque mondiale et disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

5. Répartition des nouvelles affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2015 selon le secteur économique

Graphique 6 : Répartition des nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2015 sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon le secteur économique* :

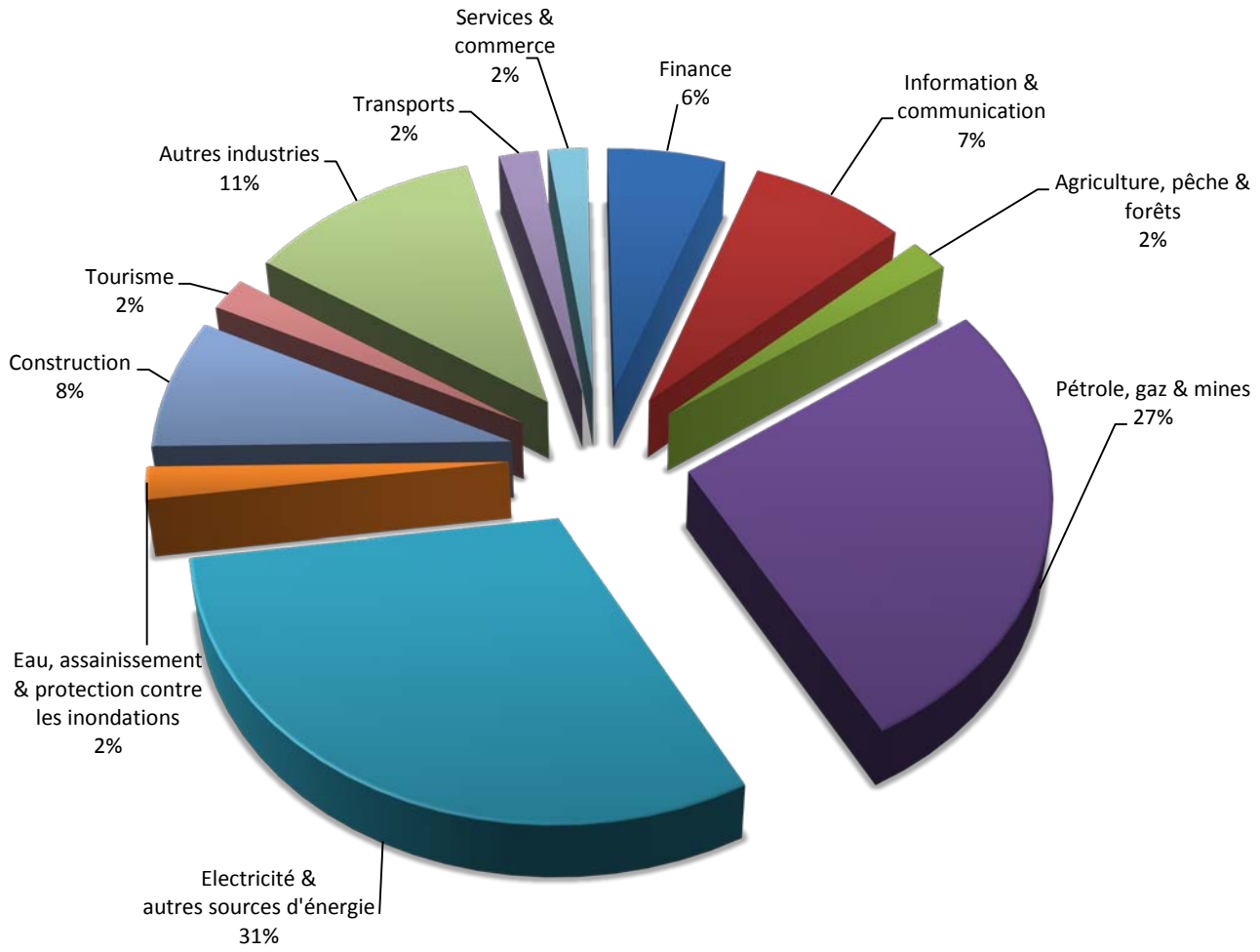

* Cette répartition sectorielle est fondée sur les codes sectoriels utilisés par la Banque mondiale, disponibles à l'adresse suivante : http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/Resources/SectorCodesLists.pdf.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

6. Procédures d'arbitrage CIRDI conclues au cours de l'exercice 2015 – Résultats

Graphique 7 : Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire conclues au cours de l'exercice 2015 – Résultats :

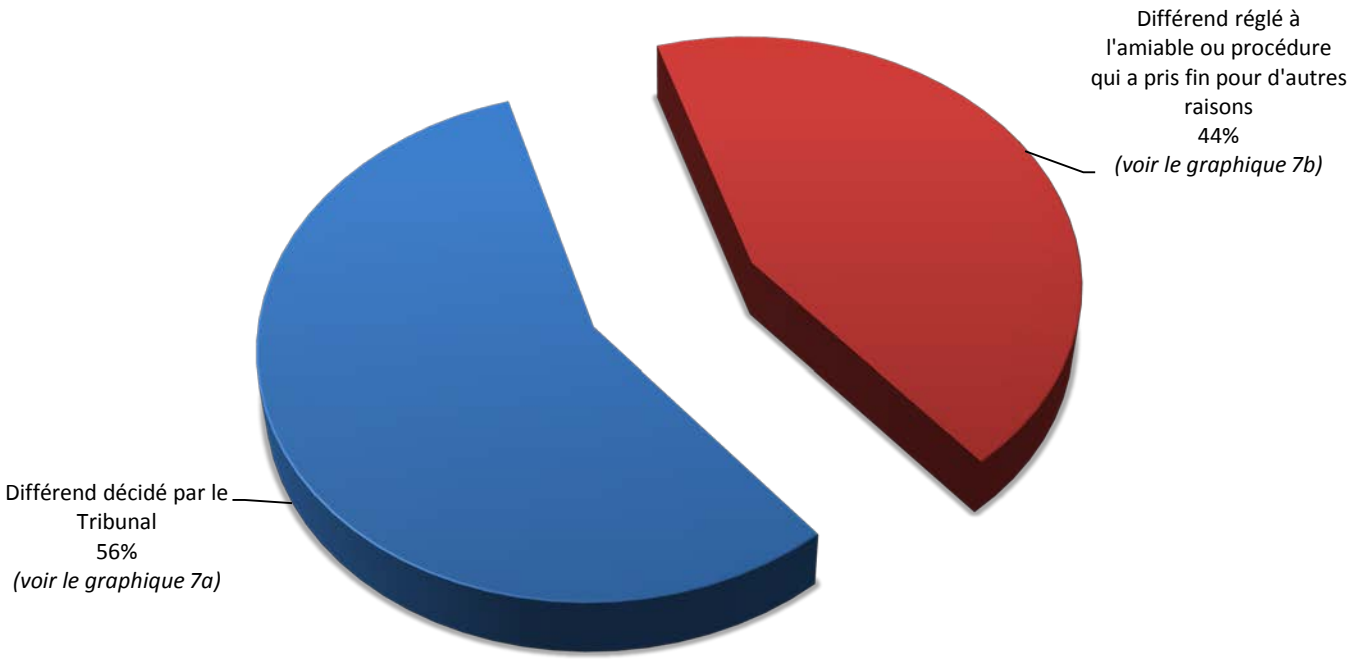

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 7a : Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2015 – Conclusions :

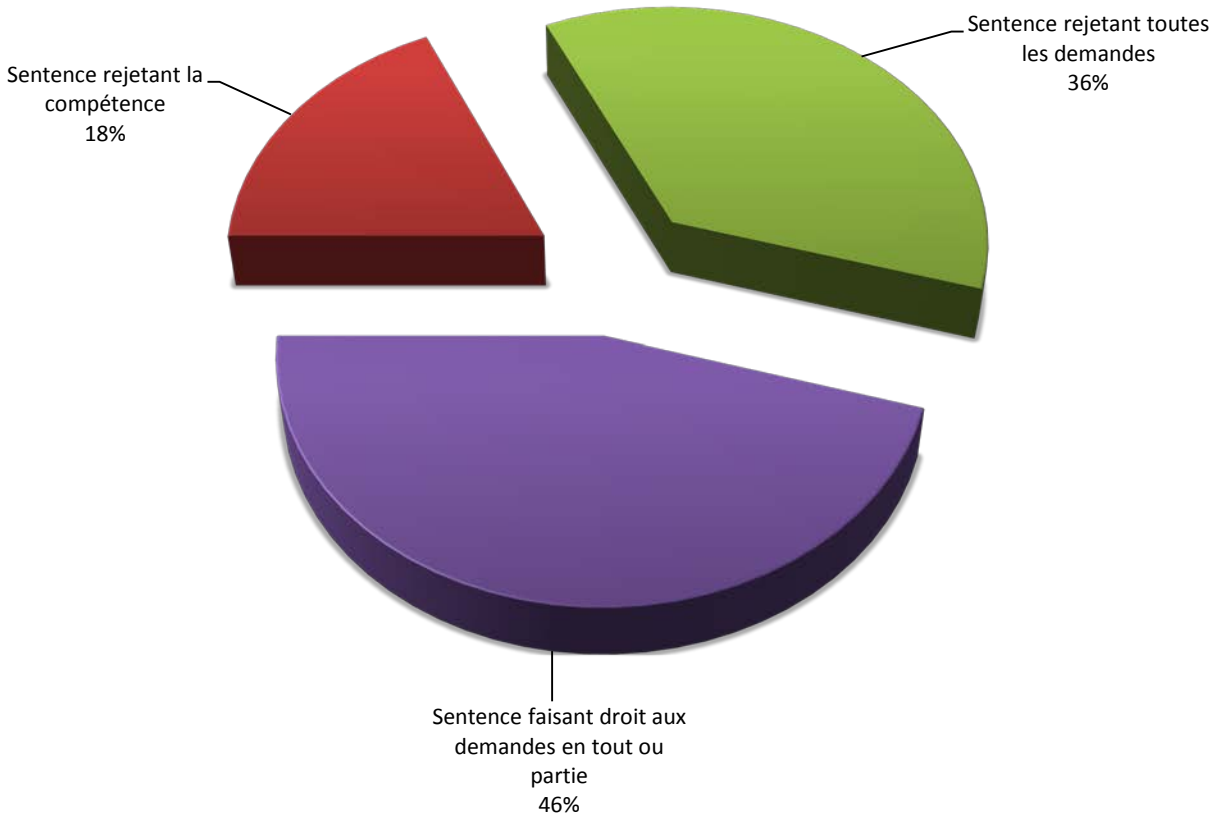

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 7b : Différends réglés à l'amiable ou ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2015 – Fondements :

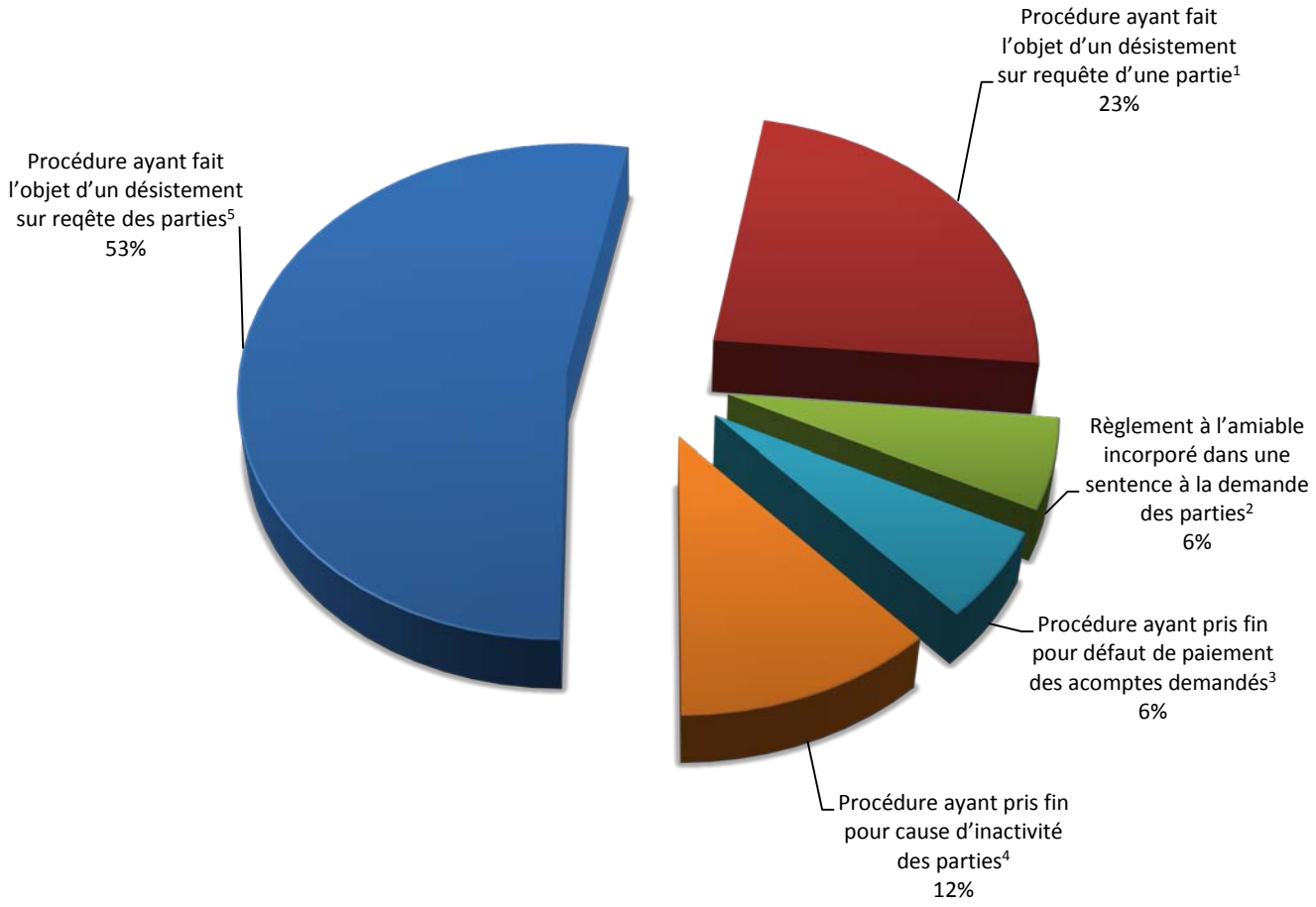

[1] Article 44 du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 50 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).
[2] Article 43(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 49(2) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).
[3] Article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier CIRDI.
[4] Article 45 du Règlement d'arbitrage CIRDI et article 51 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).
[5] Article 43(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI et article 49(1) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

7. Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI au cours de l'exercice 2015

Graphique 8 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés au cours de l'exercice 2015 dans les affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par région géographique* :

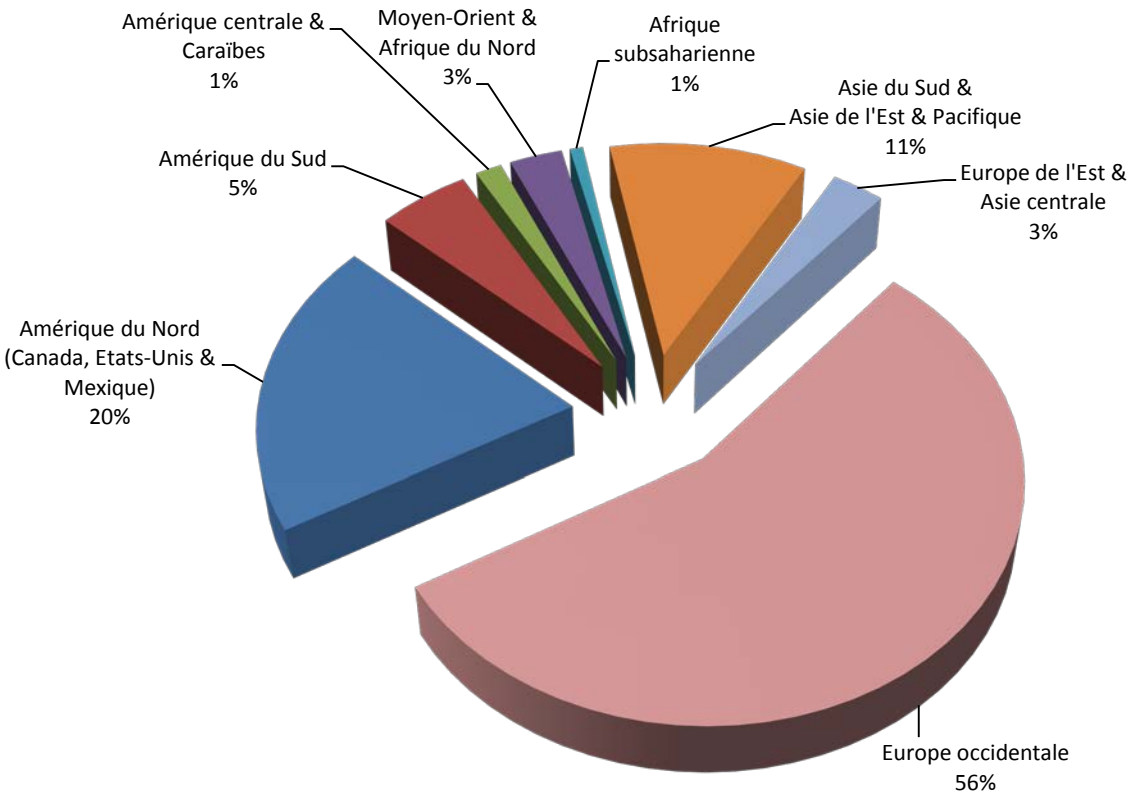

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur le système régional établi par la Banque mondiale et disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale. Le graphique reflète les nominations faites pour des tribunaux ou comités *ad hoc* constitués au cours de l'exercice 2015.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 9 : Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés au cours de l'exercice 2015 dans les affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par le CIRDI et par les parties (ou les arbitres nommés par les parties) par région géographique* :

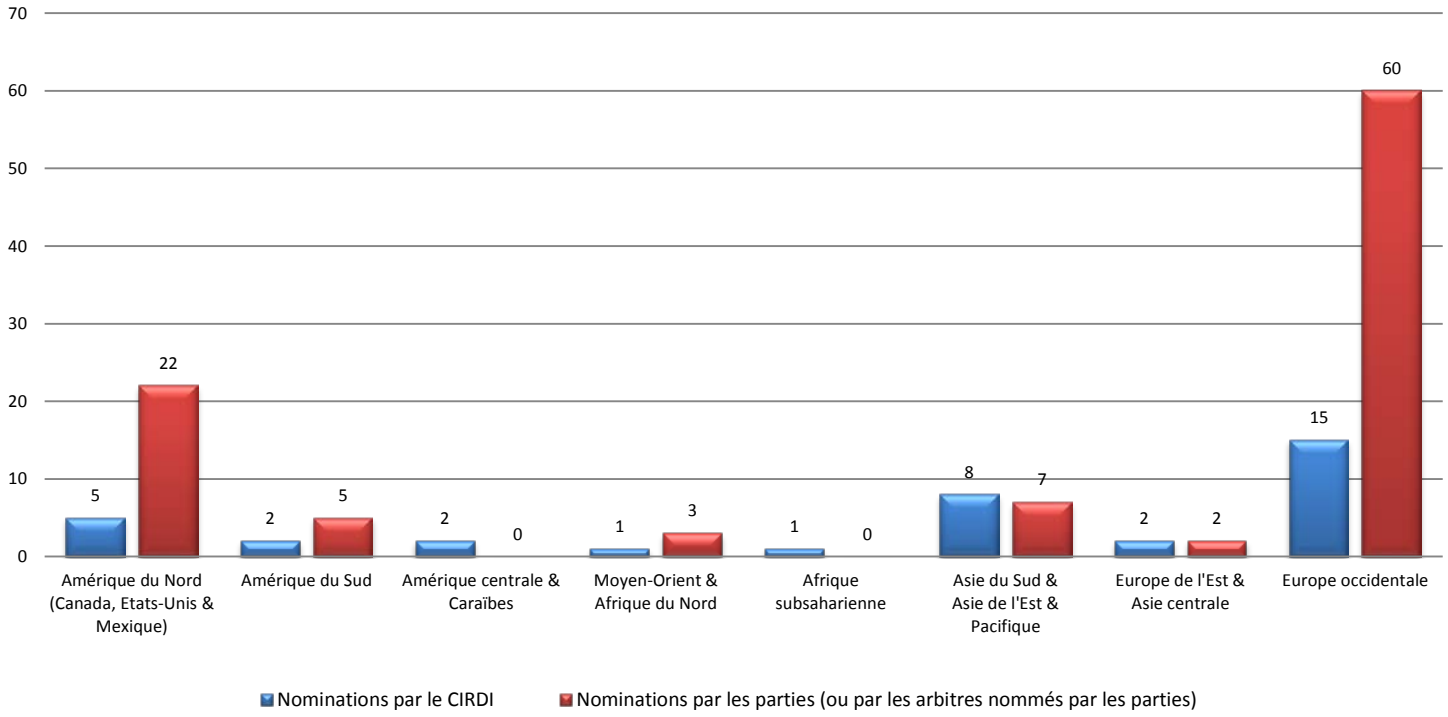

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur le système régional établi par la Banque mondiale et disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale. Le graphique reflète les nominations faites pour des tribunaux ou comités *ad hoc* constitués au cours de l'exercice 2015.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 10 : Pays dont les arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés au cours de l'exercice 2015 dans les affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire sont nationaux :

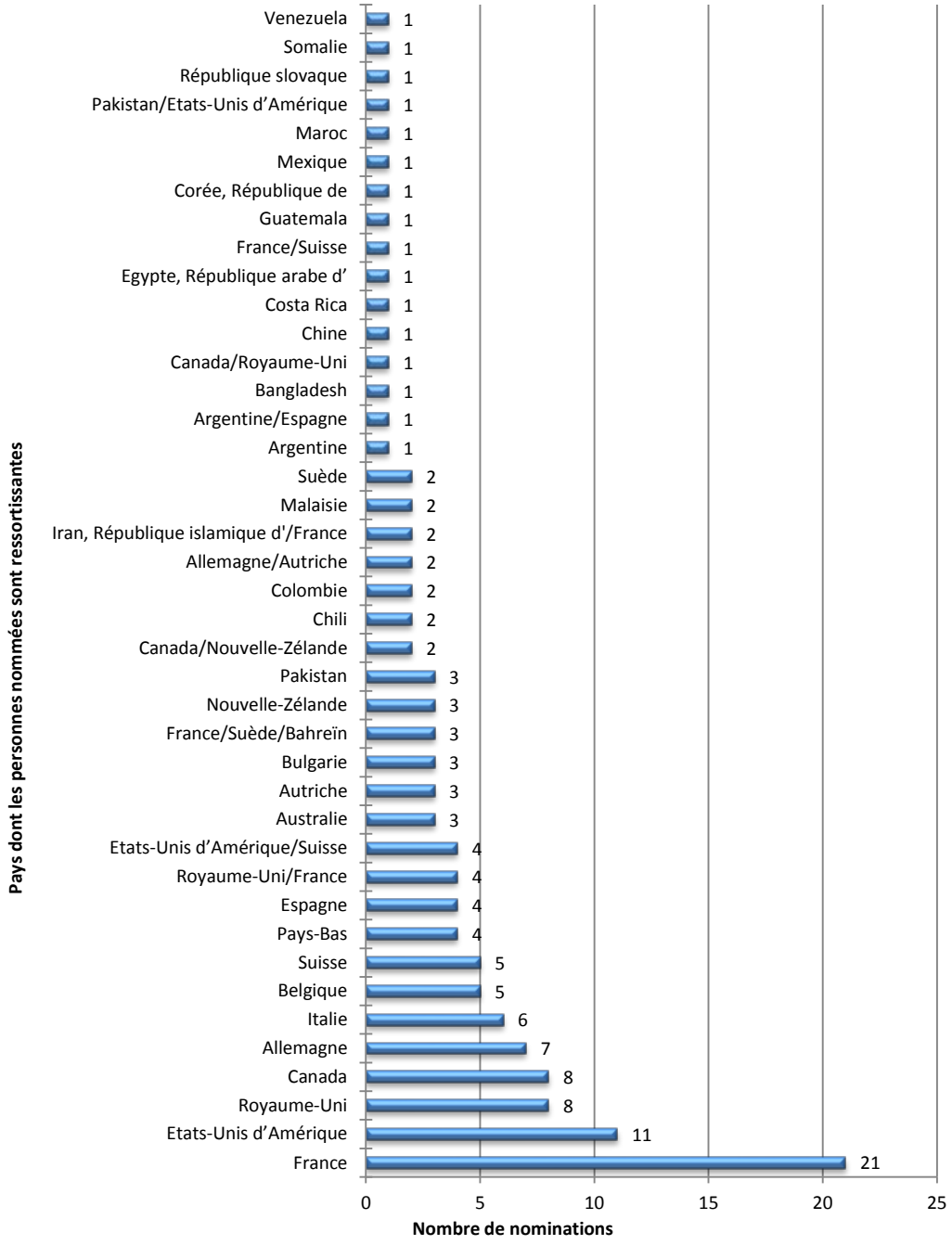

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.